Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Développement des filières et de l'emploi** **Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie** **BGED** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT2217458J**	**Instruction technique** **DGPE/SDFCB/2022-483** **27/06/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 7

Objet : Mesure du plan France Relance d'aide en faveur des investissements productifs dans la filière graines et plants à destination des pépinières forestières et entreprises de travaux sylvicoles exerçant une activité de renouvellement et entretien des forêts (reboisement). Appel à projets 14/04/2022

Destinataires d'exécution
Préfets de région DRIAAF DRAAF DAAF

Résumé : Cette instruction technique a pour objectif de préciser le cadre de l'intervention de l'Etat pour l'aide aux investissements dans les entreprises de l'amont forestier dont l'activité principale concerne la production et la plantation de plants forestiers, dans le cadre du plan France Relance. Elle précise la mise en oeuvre et l'instrumentation des aides dans le cadre de l'appel à projets « Investissements productifs dans la filière graines et plants » publié le 14 avril 2022.

Textes de référence : Les bases juridiques du dispositif sont définies par le régime-cadre notifié

N° SA 41595 partie A relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l’adaptation des forêts au changement climatique, prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par décision N° SA 59141
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l’Etat pour des projets d’investissement
- Décret n°2021-193 du 22 février 2021 instituant un régime d'aide en faveur des investissements en matériels des entreprises de travaux sylvicoles et des pépinières forestières dans le cadre du plan de relance de l'économie.
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Arrêté du 26 février 2021 modifié relatif au régime d'aide en faveur des investissements en matériels des entreprises de travaux sylvicoles et des pépinières forestières dans le cadre du plan de relance de l'économie

Table des matières

I. OBJECTIFS DES AIDES 1
II. CADRAGE DU DISPOSITIF 2
a. Bénéficiaires 2
b. Investissements éligibles 3
c. Taux d'aide 4
III. Modalités d'instruction et de paiement 4
a. Circuit de gestion et de paiement 4
b. Dépôt, enregistrement et instruction du dossier 5
c. Contenu du dossier 5
d. Sélection des dossiers 7
e. Modalités de paiements 8
ANNEXE 1 - Liste de matériel et travaux éligibles 10
ANNEXE 2 - Modèle de tableaux de synthèse des dossiers éligibles 15
ANNEXE 3 - Précisions pour l'instruction des dossiers comprenant des matériels ou travaux liés à l'amélioration de la gestion et de la maîtrise de l'eau 16
ANNEXE 4 – Modèle Fiche instruction 17
ANNEXE 5 - Preuve de publicité 20
ANNEXE 6 – Demande de paiement
ANNEXE 7 – Modèle fiche de contrôle matériel

I. OBJECTIFS DES AIDES

Le plan France Relance annoncé par le gouvernement le 3 septembre 2020 prévoit une mesure spécifique pour l'adaptation des forêts françaises au changement climatique afin de leur permettre d'assurer au mieux leur rôle d'atténuation. Cette mesure est dotée d'une enveloppe complémentaire dont une partie est fléchée sur les « investissements productifs dans la filière graines et plants ». Ce volet est d'autant plus important que le renouvellement forestier dans le contexte du changement climatique est amené à porter de plus en plus sur les actions de plantation, d'enrichissement et d'accompagnement de la régénération la plus adaptée aux conditions climatiques futures. Les maillons de la filière graines et plants ont ainsi un rôle croissant à jouer pour assurer le renouvellement forestier, alors même qu'ils sont également impactés par les conséquences déjà perceptibles du changement climatique (sécheresses, canicules, …). Dès aujourd'hui, pour remplir les ambitions de la mesure forestière du plan de relance, il convient d'accompagner la montée en puissance des entreprises de cette filière afin de garantir un approvisionnement adapté et suffisant en graines et plants forestiers.

Le volet « investissements productifs dans la filière graines et plants » vise donc à soutenir financièrement des investissements au sein de la filière graines et plants, afin d'améliorer les performances économiques et environnementales des entreprises.

Ainsi, les bénéficiaires des aides objet de la présente instruction technique sont **les pépinières forestières et les micros, petites et moyennes entreprises de travaux forestiers ayant une activité significative de travaux d'entretien et de renouvellement forestier (reboiseurs).**

Ces aides visent les investissements pour les travaux et matériels de production, stockage, plantation, etc.

Un premier appel à projets (AAP1) a été lancé le 20 décembre 2020 : 97 lauréats ont été retenus pour un montant d'aide de 5,3 M€.
Un nouvel appel à projets « Investissements productifs dans la filière graines et plants », publié le 14 avril 2022, détaille les modalités opérationnelles des aides (bénéficiaires, critères d'éligibilité, modalités de candidature, …) et contient le dossier de demande d'aide à renseigner et à transmettre à la DRAAF/DAAF de la région dans laquelle est situé le siège social de l'entreprise.

Lien vers l'appel à projets :
https://agriculture.gouv.fr/francerelance-lancement-dun-second-appel-projets-daides-aux-investissements-pour-accompagner-les

Les évolutions du dispositif sont signalées en grisé. Elles concernent notamment la dérogation en nombre de plants pour les pépinières d'Outre-Mer, le montant de l'aide par dossier minimum, le calendrier, la notification aux entreprises des dossiers inéligibles, la publication des dossiers retenus, la date limite d'attribution des subventions, la location-vente, le contenu du dossier, les conditions de demande de solde par les pépinières prévoyant des investissements liés à l'irrigation et le respect des règles de publicité.

II. CADRAGE DU DISPOSITIF

a. Bénéficiaires

Sont éligibles les entreprises ayant une activité significative de production de plants forestiers (pépinières forestières) ou de travaux sylvicoles d'entretien et de renouvellement des forêts **(entreprises ayant une activité de boisement/reboisement).**

Les aides peuvent ainsi être accordées aux entreprises suivantes :

- Pépinières forestières engagées dans une activité de production et commercialisation de plants forestiers, et réalisant au moins 70 % de leur chiffre d'affaires **ou** 100 000 € de chiffre d'affaires sur la vente de matériels forestiers de reproduction (MFR) produits en

propre[1] ; **ou** produisant et commercialisant plus de 100 000 plants (MFR)/an **ou** produisant et commercialisant plus de 20 000 plançons de peupliers (MFR)/an comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté du 26 février 2021 modifié ;

- Par dérogation, afin de prendre en compte le contexte en Outre-Mer : pépinières forestières d'Outre-Mer, commercialisant plus de 20 000 plants d'essences forestières locales produits en propre ;
- Micros, petites et moyennes entreprises réalisant au moins 30 % de leur chiffre d'affaires **ou** 100 000 €/an de chiffre d'affaires sur une activité de travaux forestiers d'entretien et de renouvellement des forêts[2].

Les entreprises qui pourraient avoir à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues du régime d'aide tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué, avec les intérêts dus dans les deux cas.

Les aides ne sont pas accordées à des entreprises en difficulté, à l'exception des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais le sont devenues sur la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021 en raison de la pandémie liée au COVID 19.

Pour les définitions précises des petites et moyennes entreprises, se référer au guide de l'utilisateur mis à disposition sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance : https://www.economie.gouv.fr/cedef/definition-petites-et-moyennes-entreprises.

Remarque : les activités liées à l'agroforesterie, aux travaux de paysage non sylvicoles, à l'ornement, sont exclues des activités considérées comme « activités forestières » et ne sont pas éligibles dans le cadre de ce dispositif.

b. Investissements éligibles

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2021 modifié, les matériels (y compris les coûts de livraison et de mise en service) et travaux éligibles dans le cadre du présent dispositif pour chaque volet sont présentés en annexe 1.

Il s'agit des matériels neufs et travaux d'investissement ayant vocation :

- pour le volet « pépinières forestières », à :
 - améliorer la gestion et la maîtrise de l'eau ;
 - protéger les cultures des aléas climatiques et du gibier ;
 - anticiper l'arrêt de l'utilisation de certains produits de traitement ;
 - améliorer les conditions de stockage et de conservation des plants ;
 - améliorer la performance économique et moderniser les entreprises ;
 - développer la robotique et le numérique ;
 - augmenter le parc matériel de travaux de l'entreprise pour augmenter les capacités

1 En métropole : fournisseurs de matériels forestiers tenus, conformément à l'article R. 153-9 du code forestier, de déclarer leur activité lors de la création de l'entreprise au préfet de la région où se trouve leur siège social. En Outre-mer : pépinière productrice de plants forestiers, destinés à être plantés en forêt (définition de « matériels forestiers de reproduction » non applicable au contexte ultramarin non concerné par cette réglementation du code forestier à date)

2 Dans les départements d'outre-mer, les entreprises qui ne sont pas des PME sont éligibles.

de production ;

- pour le volet « entreprises de travaux sylvicoles d'entretien et de renouvellement forestier (reboisement), à :
 - améliorer les conditions de stockage et de conservation des plants ;
 - améliorer la reprise des plantations ;
 - améliorer les itinéraires techniques et optimiser la qualité des plantations ;
 - améliorer la performance économique et moderniser les entreprises, améliorer les conditions de travail ;
 - développer la robotique et le numérique ;
 - améliorer la performance environnementale des entreprises.

En cas de question sur l'éligibilité de matériels spécifiques dans une catégorie de la liste établie en annexe 1, les DRAAF/DAAF peuvent s'adresser à :

planderelance-grainesetplantsforestiers.dgpe@agriculture.gouv.fr

afin d'assurer un traitement identique sur tout le territoire.

Les équipements acquis en location–vente sont éligibles. La formule de « cession bail », communément appelée « lease back », est exclue.

Les investissements immatériels ne sont pas éligibles à ce dispositif.

c. Taux d'aide

Comme indiqué à l'article 4 de l'arrêté du 26 février 2021 modifié, le taux maximum d'aide apportée par le plan de relance par rapport au coût total HT des investissements sera de :

- 75 % pour les entreprises exerçant leur activité dans les département d'Outre-mer,
- 40 % pour les entreprises exerçant leur activité dans les autres régions françaises.

Le montant de l'aide par dossier est fixé à 3 000 € minimum, plafonné à 200 000 €.

III. Modalités d'instruction et de paiement

a. Circuit de gestion et de paiement

Un appel à projets national a été publié par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, DGPE) le 14 avril 2022.

Les projets devront être déposés auprès des DRAAF/DAAF du ressort géographique dans lequel est situé le siège social de l'entreprise au plus tard le 10 juin 2022. L'éligibilité des dossiers sera vérifiée par les DRAAF/DAAF qui communiqueront tous les dossiers, leur éligibilité et leur évaluation à la DGPE avant le 24 juin 2022.

Les entreprises dont les dossiers ne respectent pas les critères de l'appel à projets feront l'objet d'une notification par les DRAAF/DAAF afin d'éviter toute confusion liée à l'absence de réponse à leur demande.

Une sélection des projets sera faite par la DGPE sur la base des critères définis dans la présente instruction d'ici le 1er juillet 2022.

Les DRAAF/DAAF publient la liste des dossiers retenus pour leur région au plus tard le 8 juillet 2022. Pour les projets retenus, les aides aux investissements des entreprises éligibles sont attribuées par le préfet de Région avant le 8 novembre 2022.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention à partir de laquelle les délais commencent à courir. La date de réception de la demande est la date à laquelle le dossier est déposé auprès de la DRAAF/DAAF. Un accusé de réception daté du jour où la demande d'aide est reçue, est adressé à l'entreprise. Il constitue le point de départ de l'instruction et des règles qui lui sont applicables. **L'octroi de l'aide n'est acquis qu'après décision de l'ordonnateur compétent**.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 12 mois pour demander le versement de la subvention à compter de la date prévisionnelle d'achèvement des achats et travaux qui figurera dans la décision attributive de l'aide. Conformément au calendrier fixé pour le plan de relance, la dernière demande de paiement (comprenant les dernières factures acquittées) doit être transmise aux services instructeur au plus tard le 15 octobre 2024.

b. Dépôt, enregistrement et instruction du dossier

L'entreprise constitue son dossier de demande à partir du dossier type en annexe 3 de l'appel à projets. Elle dépose le dossier dématérialisé auprès des services du préfet de région (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt – DRAAF – en métropole, direction de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt – DAAF – en outre-mer). Les coordonnées des services régionaux sont précisées dans l'annexe 2 de l'appel à projets.

Les services du préfet de région, lorsqu'ils accusent réception du dossier informent l'entreprise que les dépenses liées à l'exécution du projet, effectuées après la réception de la demande et avant la décision de l'ordonnateur, le sont sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

La recevabilité du dossier ne garantit pas la sélection de ce dernier et l'octroi de la subvention.

L'instruction du dossier (voir modèle de fiche fournie en annexe 4 de la présente instruction) est assurée par la DRAAF/DAAF, qui s'assure de la situation régulière, fiscale et sociale du demandeur et de son éligibilité au regard des critères listés aux paragraphes II. a. et b. de la présente instruction.

L'absence formelle d'accord d'un prêt bancaire dans le dossier de candidature déposé, imputable aux délais d'instruction, par une ou plusieurs banques mentionnées dans le plan de financement, ne fait pas obstacle à l'instruction d'un dossier.

Si des dossiers présentant ces caractéristiques étaient retenus à l'issue du classement national, ils ne seraient engagés qu'une fois toutes les conditions de complétude réunies et les exigences administratives remplies avant le 30 octobre 2022.

Dans le cas des locations-vente, la décision attributive de l'aide est tripartite et comprend un projet de convention de financement par le crédit bailleur. Le bénéficiaire transmettra un échéancier des loyers modifiés après le versement de la subvention qui devra faire apparaître les réductions de loyer.

Remarque : le demandeur ne peut déposer qu'un seul dossier au titre de cet appel à projets, ou un dossier par volet concerné pour les entreprises qui remplissent les conditions d'éligibilité propres à chaque volet.

c. Contenu du dossier

La démonstration de l'adéquation des investissements, la description des gains attendus (augmentation de surface travaillée ou nombre de plants produits, …) et des objectifs par investissement prévus au regard des enjeux ciblés devra être détaillée dans le dossier déposé. Les dossiers devront également préciser les bénéfices environnementaux liés à l'utilisation des matériels

acquis et travaux réalisés et garantir que les investissements réalisés seront au service de l'activité forestière de l'entreprise.

Une documentation pourra être demandée par le service instructeur pour identifier plus précisément le matériel objet de la demande d'aide.

Dans le cadre de dossiers de pépinières prévoyant des investissements liés à l'irrigation (avec astérisque dans le tableau annexe 1/A), les projets doivent respecter les points 149 à 151 des dispositions des lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020, modifiées par la communication de la Commission du 8/12/2020. Afin de permettre l'examen de ce type de dossier par les services déconcentrés de l'Etat, le demandeur doit fournir les informations suivantes :

- La localisation des terres irriguées et l'origine de la ressource ;
- L'existence d'un système de mesure de la consommation d'eau ou la justification que son installation est prévue;
- La description de l'installation actuelle et des modifications apportées par le projet qui permettront de démontrer une gestion efficiente de l'eau et les impacts sur la consommation d'eau.

L'annexe 3 de la présente instruction détaille les modalités d'examen des dossiers comprenant des investissements pour l'irrigation.

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts, les dossiers présenteront :

- pour les dépenses inférieures ou égales à 2 000 €, au moins 1 devis ;

- pour les dépenses supérieures à 2 000 €, au moins 2 devis.

Dans le cas où la présentation des devis requis est impossible et où les dépenses ne figurent pas dans un référentiel existant, le demandeur présente un argumentaire dont la recevabilité est évaluée par l'instructeur. De la même façon, dans le cas où seul un matériel spécifique et unique (>2 000 €) correspond aux besoins du projet (pour des raisons de cohérence avec le parc matériel déjà acquis, de délais de livraison, de particularités du matériel, etc.), le demandeur présente le devis correspondant, accompagné d'un argumentaire justifiant le caractère unique de ce matériel, dont la recevabilité est évaluée par l'instructeur.

Le service instructeur pourra accepter un devis dont le coût est supérieur de 15 % au devis le moins cher ou au coût moyen fixé dans un référentiel existant. Dans le cas contraire, l'assiette retenue de l'aide sera plafonnée au prix du devis le moins cher (ou du référentiel existant) + 15%.

Afin de permettre la vérification des critères d'éligibilité du bénéficiaire, comme indiqué à l'article 6 de l'arrêté du 26 février 2021 modifié, le porteur du projet doit fournir les pièces justifiant de cette éligibilité, en terme de % ou de montant de chiffres d'affaires exécuté sur l'activité forestière ciblées ou de ventes de plants/plançons sur les 3 dernières années[3] :

- Pour les pépinières forestières :
 - L'atteinte du nombre de 100 000 plants MFR/an ou 20 000 plançons de peupliers MFR/an est vérifiée en métropole par la DRAAF directement sur la base des données déjà récoltées auprès des fournisseurs ces 3 dernières années (fichier de suivi annuel). La DRAAF produira à cette fin une attestation.
 - Pour justifier l'atteinte des seuils concernant les chiffres d'affaires de 100 000 €/an ou 70 % sur la vente annuelle de plants forestiers, le porteur de projet fournit un bilan comptable des années concernées, ou des extraits de compte produits détaillés des années concernées, ou du grand livre journalier des années concernées mettant clairement en évidence l'atteinte de ce critère.

3 Pour les entreprises récentes de moins de 3 ans, fournir les pièces des 1 ou 2 dernières années.

- Pour les entreprises de renouvellement et entretien des forêts (reboisement) :
 - Pour justifier l'atteinte des seuils concernant les chiffres d'affaires de 100 000 €/an ou 30 % d'activités annuelle concernant le renouvellement des forêts et l'entretien des forêts (reboisement), le porteur de projet fournit un bilan comptable des années concernées, ou des extraits de compte produits détaillés des années concernées, ou du grand livre journalier des années concernées mettant clairement en évidence l'atteinte de ce critère.

A défaut, le porteur de projet peut fournir une attestation sur l'honneur du comptable de l'entreprise concernant le critère d'éligibilité rempli, notamment lorsque le porteur de projet est un pépiniériste forestier en Outre-mer (le critère d'éligibilité étant 20 000 plants d'essences forestières locales produits en propre et commercialisé, en moyenne au cours des trois années précédant la demande d'aide).

d. Sélection des dossiers

Les services de la DRAAF/DAAF, après avoir vérifié l'éligibilité des dossiers, transmettent un tableau de synthèse des demandes de subventions classées selon les priorités définies à l'annexe 1 à la DGPE à l'adresse planderelance-grainesetplantsforestiers.dgpe@agriculture.gouv.fr avant le 24 juin 2022, sur la base du modèle fourni en annexe 2 de la présente instruction.

La DGPE répartira l'enveloppe budgétaire selon les règles suivantes :

- l'enveloppe globale dédiée à l'appel à projet est répartie entre les volets « pépinières forestières » et « travaux sylvicoles de renouvellement et entretien des forêts ». Dans le cas où l'un des volets ne consommerait pas l'intégralité de la part prévue, celle-ci sera redéployée sur l'autre volet. Un redéploiement pourra, le cas échéant, être opéré pour servir les investissements de niveau de priorité plus élevé sur l'un ou l'autre des volets ;

- pour chaque volet respectivement sont retenus les matériels par ordre décroissant de priorité et en appliquant, pour chaque niveau de priorité, le taux d'aide maximum dans la limite de l'enveloppe disponible. Dans le cas où l'enveloppe restante est insuffisante pour appliquer le taux d'aide maximum sur les matériels d'un niveau de priorité P, le taux d'aide est réduit à due proportion. Les matériels d'un niveau de priorité supérieur ou égal à P+1 ne seront alors pas retenus.

Exemple :
Simulation dans le cas où, sur le volet « pépinières forestières », le montant total des aides demandées serait de 1.5M€ sur des matériels de priorité 1, 0.5M€ sur des matériels de priorité 2, 1.5M€ sur des matériels de priorité 3, et 2.4M€ sur des matériels de priorité 4 et 5. Dans cette simulation le montant total de 1 + 0.5 + 1.5 + 2.4 =5.4M€ excède l'enveloppe de 3,15M€ allouée à ce volet.
Seront ainsi retenus :
- *tous les investissements de priorité 1 à hauteur de 40 %[4] d'aides (pour 1.5M€)*
- *tous les investissements de priorité 2 à hauteur de 40 % d'aides (pour 0.5M€)*
- *tous les investissements de priorité 3, pour un montant de 1,15M€ d'aides attribuées sur les 1.5M€ demandées, soit à un taux d'aides pour chaque matériel de 30,7%*

Les investissements de priorité 4 et 5 ne seraient pas retenus dans ce scénario.

La priorisation des dossiers pourra également reposer sur la pertinence des investissements avec les objectifs du plan de relance (sur la base de l'évaluation des dossiers par les services instructeurs).

Annonce des résultats

[4] On retient le taux de 40% dans cet exemple par simplification (le taux est bien de 75% dans les DOM)

La DGPE informera en retour les DRAAF/DAAF des dossiers ou parties de dossier ainsi retenus et les services instructeurs communiqueront les résultats aux porteurs de projets au plus tard le 8 juillet 2022.

e. Modalités de paiements

1. Décision, imputation budgétaire, liquidation

Sur proposition du service instructeur, la décision d'octroi est prise par le préfet de région. Elle fixe l'assiette de l'aide, le taux, le montant maximum, ainsi que les réserves auxquelles peuvent être subordonnés le versement de l'aide et le délai imparti pour apporter la preuve que chaque réserve a bien été levée.

L'assiette de l'aide correspond au montant total hors taxes des investissements éligibles ; ceux-ci sont détaillés dans une annexe technique et financière jointe à la convention d'attribution.

La décision indique également le délai maximum de réalisation de l'investissement.

Les engagements comptables seront imputés, via Chorus, sur la ligne de dépense budgétaire : programme 362, action 05 - Transition agricole, sous-action (ou OP) 0362 05 09 Investissements forestiers, activité 0362 05 09 00 03.

Le préfet de région – DRAAF/DAAF – est chargé de l'ensemble des opérations nécessaires à l'exécution des décisions.

Les demandes de paiement des acomptes et du solde seront déposées par voie dématérialisée par les porteurs de projets.

Pour bénéficier d'une avance, celle-ci doit être demandée lors du dépôt de la demande d'aide. Le versement de l'avance sera réalisé après notification de la décision d'attribution de la subvention et à l'issue de la notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution des travaux. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Pour les dépenses sur devis factures, deux acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention après déduction d'une éventuelle avance.

Dans le cadre de dossiers de pépinières prévoyant des investissements liés à l'irrigation (avec astérisque dans le tableau annexe 1/A), les bénéficiaires doivent fournir avant le paiement du solde le récépissé de déclaration loi sur l'eau ou autorisation loi sur l'eau, garantissant l'accès à la ressource en eau.

Au vu des matériels acquis, le montant de chaque versement est calculé par l'application du taux de l'aide aux dépenses justifiées par l'entreprise, conformes au projet agréé et dans la limite de l'enveloppe disponible. Les copies dématérialisées des factures acquittées seront adressées au service instructeur qui garde la possibilité de diligenter un contrôle sur place portant sur la vérification des mouvements financiers correspondants dans les documents probants. Les investissements effectués devront être conformes à ceux initialement prévus et figurant dans l'annexe technique et financière jointe à la décision attributive. Toute demande de modification sur les investissements prévus nécessitera une autorisation préalable des services instructeurs, et la rédaction d'un avenant à la décision attributive (ex : pénurie de matériels et remplacement par un matériel alternatif). Les demandes de modification pour l'achat ou la réalisation de travaux d'investissement ne seront possibles que pour un matériel de niveau de priorité égal ou supérieur.

La preuve de la publicité telle que prévue en annexe 5 sera demandée par le service instructeur au moment de la demande de paiement du solde de la subvention.

2. Suivi des aides

Les dossiers concernant les aides individuelles seront conservés 10 ans à partir de la date d'octroi des aides.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les investissements aidés dans le cadre d'une activité forestière (obligation de conserver les matériels acquis avec le même numéro de série que celui figurant sur la facture ayant donné lieu au paiement) dans l'établissement au titre duquel l'aide est accordée et à utiliser les investissements aux fins pour lesquelles ils ont été subventionnés pendant une période d'au moins cinq ans à partir de la date d'achat. Les investissements amortis avant ce délai de 5 ans, devront avoir été renouvelés ou maintenus en bon état de marche sur cette période.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au service instructeur, s'il le demande, tout document relatif à son activité permettant le suivi et l'évaluation de l'impact des aides publiques accordées (activité de production de plants, activité de reboisement et d'entretien, …) pendant une période de cinq ans.

Dans le cas particulier d'un financement par recours à une société de location-vente, il convient d'être particulièrement attentif au reversement effectif de la totalité de la subvention à l'entreprise, qui doit prendre la forme d'une déduction de la subvention sur le montant des loyers venant à échéance immédiatement après le paiement de l'aide, et à l'existence d'une clause d'achat à terme ou d'une période de bail minimale équivalente à la durée utile du bien faisant l'objet du contrat.

3. Reversement de la subvention

Les conditions de reversement de l'aide relèvent des dispositions de l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements.

Lorsque l'investissement a été réalisé par recours à la location-vente, le titre de reversement doit être établi au nom de la société de location-vente. Les conventions attributives de subvention doivent mentionner explicitement ces dispositions.

Vous voudrez bien nous faire part de toute difficulté éventuelle rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositions.

P/ La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Philippe DUCLAUD

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

FRANCE RELANCE

Annexe 1 - Liste de matériels et travaux éligibles

A/ Pour les pépinières forestières ayant une activité de commercialisation de plants

Echelle : priorité 1 la plus forte ; priorité 6 la plus faible

Objectif	Type de matériels et travaux éligibles	Priorité	
		En métropole	En Outre Mer
Amélioration de la gestion et la maîtrise de l'eau	Forage, création ou agrandissement de réserves d'eau*	1 si usage de réserves d'eau de pluie, 2 sinon	1 si usage de réserves d'eau de pluie, 2 sinon
	Matériel d'irrigation pleine terre et hors sol avec automatisme*	1	1
	Lysimètres, sondes capacitives et d'humidité des substrats, Station météo	1	4
	Installation de réserve d'eau*	1 si usage de réserves d'eau de pluie, 2 sinon	1
	Pailleuse avec tapis roulant/ou système de projection avec utilisation de matériaux naturels	2	2
Protection des cultures aux aléas climatiques et contre le gibier	Tunnel, multichapelle et ombrière (protection contre gel et chaleur)	1	1
	Protection grêle, matériel ombrage et anti-gel	1	2
	Clôture contre le gibier	4	4
Amélioration des conditions de stockage et de conservation des plants	Chambre froide positive et négative pour plants et graines	1	4
	Système de pralinage des plants en racines nues et mise en sac	2	3
	Jauge à peupliers	2	2
	Rack pour chambre froide	2	4
	Aménagement salle de tri et stockage	1	1
Amélioration de la performance économique et modernisation des entreprises, des outils et structures de production, amélioration des conditions de travail	Aménagements de nouvelles surfaces de production	1	1
	Quai de chargement	4	4
	Outils de taille et de préparation de plançons de peuplier	2	4
	Mécanisation de la manutention des plants, des plaques et des palettes	2	2
	Tunnel de stockage	3	3
	Equipements pour bâtiment pour optimiser les manutentions de plants et réduire la pénibilité	3	1
	Création ou modernisation de salle de tri équipée en dur et mobile	1	4
	Table de tri	2	1

	Exosquelette	1	1
	Plaques et support de cultures munies d'un système permettant l'autocernage des plants et développement godets biodégradables	2	1
	Création et modernisation ligne de semis et de repiquage	3	3
	Outil de manutention, levage et outils de logistique, palox	3	3
	Clôture brise vent	4	4
	Outils et équipement permettant la substitution de l'usage des produits phytosanitaires (machine pour mulcher les plants, projection de protection mécanique sur les plants, outil pour travailler en étant allongé, …)	1	1
	Serre et équipement	2	1
Développement de la robotique et du numérique	Robot de désherbage mécanique	1	1
	Robotisation de la mise en palettes des plaques de culture	2	5
	Assistance numérique au semis (hors logiciel)	2	2
	Outils et matériels de traçabilité des plants (pose de puce de traçage, portique de détection, douchette de lecture)	2	2
	Système de guidage GPS	4	5
	Système de guidage par caméra	4	5
Matériels de travaux **(augmentant le parc matériel de l'entreprise)**	Tracteur avec vitesses rampantes ou/et à grandes roues qui permettent de passer sur les plants sans les abîmer	6	5
	Ramasseuse de plants	4	4
	Secoueuse	2	2
	Arracheuse	2	2
	Repiqueuse	2	2
	Nacelle	4	4
	Semoir à graines ou à engrais	1	1
	Sableuse	3	3
	Lieuse	4	4
	Bineuse	2	2
	Cultirateau traceur de planches	2	2
	Broyeur sur porte-outils (à marteau fixe ou mobile, à chaînes, …)	5	4
	Fraise rotative	2	2
	Dépivoteuse	2	2
	Bineuse auto-portée	2	2
	Herse	2	2

** Les projets doivent respecter les points 149 à 151 des dispositions des lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020.*

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

B/ Pour les entreprises de travaux forestiers d'entretien et de renouvellement des forêts

Echelle : priorité 1 la plus forte ; priorité 5 la plus faible

Les porte-outils ne sont pas subventionnés à l'exception des minipelles, des chenillards et des dispositifs automoteurs.

Objectif	Type de matériels et travaux éligibles	Priorité
Amélioration du transport et de la conservation des plants	Conteneur frigorifique fixe ou chambre froide	1
	Equipement de stockage des plants *(serre, système d'arrosage)*	1
	Tunnel pour stockage sur chantier	2
	Equipement et isolation du véhicule pour le transport et la conservation des plants	1
Amélioration de la reprise des plantations	Station météo connectée	3
	Pailleuse avec tapis roulant/ou système de projection avec utilisation de matériaux naturels	2
	Dérouleuse de paillage	3
	Citerne de chantier 1000L	4
	Citerne de chantier 10 000L équipée et adaptée pour l'arrosage	3
	Système de pralinage des plants en racines nues et mise en sac	1
Amélioration des itinéraires techniques et optimisation de la qualité des plantations	Mini pelle 3 tonnes	2
	Mini pelle 5 tonnes	2
	Mini pelle 7 à 9 tonnes	3
	Blindage des mini pelles	2
	Tracteur forestier spécifique de sylviculture[1]	5

[1] *Spécificités d'un tracteur forestier : conduite en poste inversé / blindage forestier type Potra / vitesses rampantes / garde au sol supérieure à un tracteur agricole / prise de force arrière renforcée*

	Equipement de tracteurs pour usage en reboisement ou sylviculture (blindage, pneus forestiers renforcés,…)	3
	Charrue *(type Culti 3B)*	3
	Matériel de préparation du sol sur mini pelle ou tracteur *(Sous soleur, scarificateur, rouleau landais, etc.)*	2 sur minipelle 3 sur tracteur
	Batonneuse fougère sur porte-outils	3
	Outils sur mini-pelle pour travaux sylvicoles (notamment, nettoiement, dépressage)	3
	Tarière de plantation pour peuplier sur minipelle	2
	Gyrobroyeur et Broyeur sur minipelle	3
	Gyrobroyeur et Broyeur automoteur télécommandé	4
	Broyeur de 500 CV	5
	Broyeur sur autres porte-outils (à marteau fixe ou mobile, à chaînes, …)	5
Amélioration de la performance économique et modernisation des entreprises, **Amélioration des conditions de travail** **/** **Développement de la robotique et du numérique**	GPS de cartographie	3
	Drone (photographie IR)	2
	Système d'autoguidage RTK	3
	Appareil laser (jalonnement des lignes)	2
	Matériel d'autoguidage pour mini pelle	3
	Outil de réduction des souches hors matériel d'extraction	2
	Outil de travail localisé du sol ou de dépressage (scarificateur, …)	2
	Porte engin forestier indispensable aux travaux de préparation de sol de moins de 12 tonnes	3
	Equipement des porte-outils de commande à distance	4
	Porte-outils chenillard	3
	Equipement renforcé pour véhicule de chantier	3
	Quads, remorques	3
	Exosquelettes	1
	Canne à planter et sacoche ergonomique	1

	Brouette à moteur	2
	Planteuse, à système automatisé	1
Amélioration de la performance environnementale des entreprises	Matériel pour chaine de traitement répulsif ou prévention ravageurs	2
	Débrousailleuse électrique	1
	Tronçonneuse électrique	1

Annexe 2
Modèle de tableaux de synthèse des dossiers éligibles

> à remplir par les DAAF/DRAAF
> à renvoyer à la DGPE avant le 24 juin 2022 :
planderelance-grainesetplantsforestiers.dgpe@agriculture.gouv.fr

Tableau - Synthèse des projets et type de matériel (disponible sous format excel)

Feuille 1 : Renseigner une ligne par type d'investissement (soit plusieurs lignes par dossier si plusieurs types d'investissements)

Numéro de dossier	Entreprise porteuse de projet	Ville	Département	Volet de la mesure	Type d'investissements	Objectif recherché	Priorité	Prix HT (en €)	Prix TTC (en €)
GE0001	Pépinière XYZ	Ville-sur-Rhin	67	pépinières	Création réserve d'eau	C, E	1	7000	8400
GE0001	Pépinière XYZ	Ville-sur-Rhin	67	pépinières	Cloture gibier	E	5	5000	6000
GE0002	Pépinière ABC	Autre-sur-Rhin	67	pépinières	chambre froide	C	1	6000	7200
GE0002	Pépinière ABC	Autre-sur-Rhin	67	pépinières	bineuse	B, D	2	5000	6000
GE0002	Pépinière ABC	Autre-sur-Rhin	67	pépinières	serre	B, C	2	3000	3600
NA0001	FGH reboisement	Ville-sur-Garonne	33	reboiseurs	citerne de chantier 1000L	C	4	3000	3600
NA0001	FGH reboisement	Ville-sur-Garonne	33	reboiseurs	Mini pelle 3 tonnes	A, B, D	2	40 000	48000
OCC001	IJK reboisement	Ville-sur-Lot	46	reboiseurs	citerne de chantier 10000L	C	4	10000	12000
OCC001	IJK reboisement	Ville-sur-Lot	46	reboiseurs	Mini pelle 3 tonnes	A, B, D	2	40 000	48000

Pour les objectifs, indiquer la ou les lettres des objectifs concernés

A- Adaptation au changement climatique
B- Modernisation de l'entreprise
C- Augmentation de la capacité de production
D- Gain de performance économique
E- Gain de performance environnementale

Feuille 2 : synthèse **automatique** des dossiers sous forme de tableaux croisés dynamiques

Annexe 3 - Précisions pour l'instruction des dossiers comprenant des matériels ou travaux liés à l'amélioration de la gestion et de la maîtrise de l'eau

Textes de référence

Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 du 1er juillet 2014
Dans le cas de matériels et travaux liés à la gestion ou à la maîtrise de l'eau, un examen préalable du projet au regard des conditions d'éligibilité définies par les points 149 à 151 des lignes directrices agricoles (LDA) doit être prévu.

Instruction

Les modalités d'instruction, spécifiques à ces dossiers et précisées ci-dessous, s'inscrivent en cohérence avec celles définies dans l'instruction 2021-48 relative au financement de la mesure « agroéquipement pour la protection contre l'aléa sécheresse/volet A » du Plan de relance.

Cet examen s'appuie sur la fourniture par le demandeur des pièces listées dans l'arrêté du 26 février 2021 modifié, nécessaires à l'instruction du dossier.

En particulier, la description du projet doit comporter les informations suivantes :
- la localisation des terres irriguées et l'origine de la ressource ;
- l'existence d'un système de mesure de la consommation d'eau ou que son installation est prévue ;
- la description de l'installation actuelle et des modifications apportées par le projet qui permettront de démontrer une gestion efficiente de l'eau et les impacts sur la consommation d'eau ;
- le récépissé de déclaration loi sur l'eau ou autorisation loi sur l'eau, garantissant l'accès à la ressource en eau si disponible avant la demande de solde.

Il est important de noter que l'obtention d'une autorisation loi sur l'eau ne signifie pas éligibilité du demandeur.

Le service instructeur (SI) de la DRAAF vérifie la présence de l'ensemble de ces pièces. Elle s'appuiera ensuite sur le logigramme ci-après pour instruire les dossiers.

Point d'attention sur la caractérisation de l'état quantitatif des masses d'eau

L'état quantitatif des masses d'eau a été actualisé dans la perspective des nouveaux SDAGE 2022-2027. Le SI se met en relation avec la DDT du lieu du projet qui, en s'appuyant sur la localisation des terres irriguées et l'origine de la ressource, transmettra au SI la caractérisation des masses d'eau concernées.
Le SI ne disposant que de deux semaines pour instruire le dossier, il identifie dès leur dépôt les dossiers comprenant des matériels liés à l'irrigation, afin d'interroger la DDT le plus rapidement possible.

Annexe 4 – Modèle de fiche instruction

Fiche d'instruction/réception dossier appel à candidature 2022 – investissements productifs dans la filière graines et plants

Renseignements généraux		**Pépinière forestière**	**ETF entretien/renouvellement**
Date de réception		□OUI □NON	□OUI □OUI
Bénéficiaire			
Interlocuteur			
N°dossier			
Adresse			
Adresse email			
Téléphone			

Microentreprise (<10)	□	**OUI**	□	**NON**	
Petite entreprise (<50)	□	**OUI**	□	**NON**	
Moyenne entreprise(<250)	□	**OUI**	□	**NON**	

Renseignements sur le projet

Type d'investissements	Objectif de l'investissement					Montant (HT)	Montant (TTC)	Date prévue d'investisse-ment	Avis DRAAF/DAAF
	A	B	C	D	E				
TOTAL									

A : adaptation au changement climatique ;
B : modernisation de l'entreprise ;
C : augmentation de la capacité de production ;
D : gain de performance économique ;
E : gain de performance environnementale

Complétude du dossier

N° SIRET ou SIREN	□	**OUI**	□	**NON**	□	**Conforme**	□	**Non conforme**
Pièce d'identité du bénéficiaire final	□	**OUI**	□	**NON**	□	**Conforme**	□	**Non conforme**
Relevé d'identité bancaire	□	**OUI**	□	**NON**	□	**Conforme**	□	**Non conforme**
Devis 1	□	**OUI**	□	**NON**	□	**Conforme**	□	**Non conforme**
Devis 2	□	**OUI**	□	**NON**	□	**Conforme**	□	**Non conforme**
Attestation sur l'honneur portant sur le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables	□	**OUI**	□	**NON**	□	**Conforme**	□	**Non conforme**

Pièces justificatives permettant de vérifier l'éligibilité du demandeur au dispositif. **Nature des pièces :** **- …** **-**	☐	**OUI**	☐	**NON**	☐	**Conforme**	☐	**Non conforme**

Vérification de l'éligibilité du dossier						
% CA plants forestiers production/vente	☐	**>70 %**	☐	**Conforme**	☐	**Non conforme**
Ou montant du CA plant forestier production/vente	☐	**>100 000 €**	☐	**Conforme**	☐	**Non conforme**
Ou nombre de plants vendus en propre / an ***(Vérification par le SI)***	☐ ☐	**>100 000 plants OU >20 000 plançons de peupliers** **>20 000 plants d'essences forestières locales pour l'OM**	☐	**Conforme**	☐	**Non conforme**
% CA travaux sylvicoles	☐	**>30 %**	☐	**Conforme**	☐	**Non conforme**
Ou Montant du CA travaux forestiers	☐	**>100 000 €**	☐	**Conforme**	☐	**Non conforme**

Instruction complémentaire pour les dossiers concernant des pépinières qui prévoient des investissements dans du matériel d'irrigation (lignes fléchées avec un * dans l'annexe 1)

Complétude du dossier				
Information sur la localisation des terres irriguées et l'origine de la ressource	☐	**OUI**	☐	**NON**
Information relative au système de mesure de la consommation d'eau	☐	**OUI**	☐	**NON**
Description de l'installation actuelle et des modifications apportées	☐	**OUI**	☐	**NON**

<table>
<tr><th colspan="7">Vérification de l'éligibilité du dossier pour les pépinières qui prévoient des investissements dans du matériel d'irrigation</th></tr>
<tr><td colspan="2">Le projet présente un système de mesure ou il prévoit son installation</td><td>☐</td><td>OUI</td><td>☐</td><td>NON</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="7">Le projet prévoit :</td></tr>
<tr><td>☐</td><td colspan="6">Amélioration d'un périmètre existant sans extension, conduisant à une économie d'eau</td></tr>
<tr><td rowspan="4">☐</td><td rowspan="4">Autre cas</td><td>☐</td><td colspan="4">Masse d'eau non déficitaire*</td></tr>
<tr><td rowspan="3">☐</td><td rowspan="3">Masse d'eau déficitaire*</td><td>☐</td><td colspan="2">Economie d'eau</td></tr>
<tr><td>☐</td><td>Extension sans amélioration de l'existant</td><td rowspan="2">Envoi au national</td></tr>
<tr><td>☐</td><td>Création d'un nouveau périmètre</td></tr>
<tr><td>☐</td><td>Cas complexe</td><td colspan="5">Envoi au national</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">*L'état de la masse d'eau est à obtenir auprès de la DDT</td><td></td></tr>
</table>

Avis instruction
☐ Dossier éligible ☐ Dossier non éligible ☐ Dossier éligible sur une partie du matériel **Signature, date, et nom de l'agent vérificateur**

Historique du dossier

Renseignements généraux	
dépôt	
complément	
complet	

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 5
Publicité de l'aide accordée au titre de France Relance
Mesure graines et plants

La présente note s'adresse aux bénéficiaires des aides reçues dans le cadre du plan France Relance ; elle vise à rappeler l'obligation de publicité leur incombant et à émettre des recommandations pour assurer le respect de cette obligation par les bénéficiaires.

L'amélioration, la reconstitution et l'adaptation des forêts au changement climatique est une mesure du Plan France Relance. A ce titre, conformément à la règlementation française[1], les destinataires d'un financement doivent s'assurer de la visibilité du financement, en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Le respect des obligations de publicité pourra faire l'objet d'un examen dans le cadre de contrôles ou d'audits.
Un kit de communication (accessible via le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication) a été spécialement conçu pour valoriser les projets et les initiatives France Relance. Peuvent notamment y être téléchargés des modèles d'étiquettes, affiches, plaques et panneaux.
Pendant la mise en oeuvre de l'opération (de la date de début des travaux jusqu'au paiement du solde de la subvention), le bénéficiaire doit informer le public du soutien octroyé dans le cadre du plan France Relance.
A ce titre, doivent apparaitre pour l'ensemble des dossiers le logo « France Relance » et le logo du Gouvernement, ainsi qu'une description de l'opération, y compris de sa finalité et de ses résultats. Ces informations doivent figurer sur l'ensemble des supports de communication des bénéficiaires de l'aide, en particulier :

- site internet : il est recommandé de faire figurer ces éléments en page d'accueil si le site internet est majoritairement dédié à la mise en œuvre du projet cofinancé. Afin que les logos, emblèmes et mentions soient bien visibles par les internautes, il est conseillé de les faire figurer sur l'entête de la page d'accueil ou de la rubrique dédiée, sans que ceux-ci aient besoin de faire défiler la page du site ;
- supports papier (brochures, dépliants, lettres d'information, communiqués, etc.) : les logos et la description de l'opération doivent figurer de manière claire et visible sur la première page des documents dédiés à la promotion des projets et initiatives ainsi financés. Ces dispositions s'appliquent également pour les informations publiées par voie électronique ou sous forme de matériel audiovisuel ;

[1] En particulier la circulaire n° 6300-SG du 30 août 2021 relative à la mise en oeuvre et au suivi du plan national de relance et de résilience.

- affiches, plaques et panneaux de chantiers : il est recommandé que les logos et la description de l'opération occupent au moins 25 % de l'affiche, de la plaque ou du panneau. Que ces supports soient situés dans les bâtiments des entités ayant bénéficié des financements du plan France Relance ou sur les chantiers, ils doivent être installés dans des lieux aisément visibles du public.

Pour les panneaux de chantier, il convient d'utiliser un format A0 (84,1 x 118,9 cm) ; pour les chantiers dont le montant de l'aide accordée est inférieur à 50 000 €, l'utilisation d'un format A3 (29,7 x 42 cm) est également possible. Le choix est laissé aux bénéficiaires de l'aide quant à la nature des panneaux (souple ou rigide) à installer.

Enfin, s'agissant de la preuve de la publicité, il est nécessaire de conserver systématiquement la preuve de la réalisation de la publicité faite pendant la mise en oeuvre de l'opération :

- capture d'écran du site internet ;
- photographies de l'affiche, de la plaque ou du panneau mis en place en précisant la date à laquelle les photographies ont été prises (notamment en cas de détérioration de ces équipements).

La preuve de la publicité sera demandée par le service instructeur au moment de la demande de paiement du solde de la subvention.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT

AIDE AUX

« INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS DANS LA FILIERE GRAINES ET PLANTS »

VOLET PEPINIERES FORESTIERES OU VOLET TRAVAUX SYLVICOLES DE RENOUVELLEMENT ET ENTRETIEN DES FORETS

Transmettez l'original à la DRAAF et conservez un exemplaire

Cadre à remplir par le bénéficiaire (reprendre les informations figurant sur la décision juridique d'attribution de la subvention)

N° de dossier : _____

Nom du bénéficiaire : _____ SIRET : _____

Libellé de l'opération : _____

N° du compte bancaire sur lequel le versement de l'aide est demandé :

Code établissement : _____ Code guichet _____ N° de compte _____ Clé _____

Date à laquelle le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération :

Date limite à laquelle l'opération doit être commencée :

Date à laquelle l'opération doit obligatoirement être achevée :

Date limite à laquelle la demande de paiement du solde et l'ensemble des pièces justificatives doivent être fournies :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande de paiement d'aide publique. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, et de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au guichet unique désigné pour ce dispositif. A ce stade, les données contenues dans le présent formulaire seront communiquées uniquement aux différents financeurs de votre dossier.

Je, soussigné, nom prénom, fonction :

Pour les personnes morales

☐ agissant en qualité de représentant légal de la structure **ou** ☐ ayant pouvoir pour agir au nom de la structure

demande le versement des aides qui ont été accordées par:

☐ convention attributive n° du **OU** ☐ arrêté préfectoral n°du.....

J'atteste avoir commencé l'opération le : |__|__|__|__|__|__|__|__| (date du premier acte créant une obligation légale du bénéficiaire au regard de l'opération)

J'atteste avoir achevé l'opération le (à renseigner au solde) |__|__|__|__|__|__|__|__| (date de la facture acquittée)

Je demande le versement ☐ d'un premier acompte ☐ d'un second acompte ☐ du solde

Montant des dépenses réalisées à ce jour : _____ €

Dont : Montant des dépenses éligibles présentées pour la demande de paiement : _____ €

☐ J'ai pris connaissance des sanctions éventuelles définies dans la convention ou l'arrêté d'attribution de l'aide.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

☐ Que je n'ai (nous n'avons) pas sollicité pour les mêmes investissements, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande de paiement ni aucune autre aide publique

☐ L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes

COORDONNEES DU COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL LE VERSEMENT DE L'AIDE EST DEMANDE

Complétez le cadre ci-dessous lorsque vous souhaitez que l'aide soit versée sur un autre compte bancaire que celui mentionné dans l'en-tête du présent formulaire

Cochez la situation

☐ le compte bancaire **est identique** à celui mentionné dans la demande de subvention

☐ le compte bancaire **est différent** de celui mentionné dans la demande de subvention. **Dans ce cas, joindre un RIB**

Dans tous les cas, rappeler les coordonnées du compte bancaire.

Nom de l'établissement :

Nom du titulaire :

Code établissement |__|__|__|__|__| Code guichet |__|__|__|__|__| N° de compte |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Clé |__|__|

N° IBAN |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|

BIC : _|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande de paiement d'aide publique. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, et de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au guichet unique désigné pour ce dispositif. A ce stade, les données contenues dans le présent formulaire seront communiquées uniquement aux différents financeurs de votre dossier.

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE DE PAIEMENT

Le récapitulatif des dépenses figure en annexe. Je joins à l'appui de ma demande de paiement l'ensemble des justificatifs de dépenses correspondants (facture acquittées, fiches de paie…).

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à la [DRAAF/DAAF]	Sans objet
Exemplaire original du présent formulaire de demande de paiement complété et signé	tous	☐		
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)(1)	Dans le cas où vous souhaitez que l'aide soit versée sur un autre compte que celui indiqué dans l'en-tête du formulaire	☐	☐	☐
Contrat de sous-traitance et facture des sous-traitants	Le cas échéant	☐	☐	☐
Preuve du respect de l'engagement de faire la publicité de France relance (ex : photos)…	**Voir les modalités dans la décision juridique d'attribution de l'aide.**			
Annexe A dûment complétée	Si les dépenses réalisées (ou une partie des dépenses réalisées) donnent lieu à des factures	☐	☐	☐
Pièces justificatives des dépenses réalisées(2)	Dossiers établis sur devis et payés sur dépenses réelles	☐	☐	☐
Justificatifs de mise en conformité aux prescriptions de la loi sur l'eau pour les investissements y étant soumis	Volet pépinières forestières : matériels ou travaux liés à l'amélioration de la gestion et de la maîtrise de l'eau (cf annexe 3 de l'instruction technique « graines et plants »_n°2021-151_2mars2021)	☐	☐	☐

(1) *Le RIB n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de la DDT/DDTM Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).*

(2) *Les factures devront obligatoirement comporter la mention « facture acquittée par chèque endossé le …/… /… » (ou par virement le… /… /…) ». Cette mention sera portée par le fournisseur, qui signera et apposera le cachet de sa société. Lorsque les factures présentées ne sont pas toutes acquittées par le fournisseur, l'état récapitulatif des dépenses doit être certifié par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable (ou bien par le comptable public), ou bien vous devez produire, à l'appui de sa demande de paiement, une copie des relevés bancaires correspondants.*

PLAN DE FINANCEMENT (pour la demande de solde)

complétez le tableau ci-dessous seulement au moment de votre demande de solde, une fois que TOUS les travaux sont finis

Financeurs sollicités	Montant des aides attendues en €
Etat	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Autre (précisez) _____	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Sous-total financeurs publics	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Auto - financement	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
TOTAL général = coût du projet	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|

CERTIFICATION

_____ Je certifie sur l'honneur que les investissements décrits dans l'annexe récapitulant les dépenses ont été réalisés

conformément aux engagements définis dans le dossier de demande d'aide et dans la décision d'attribution de la subvention.

Par conséquent, je sollicite le versement de l'aide correspondant aux investissements réalisés et détaillés dans l'annexe jointe

Certifié exact et sincère, le (date) : _____

Nom, prénom du **signataire** : _____

Qualité : _____

Signature et cachet éventuel

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande de paiement d'aide publique. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, et de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au guichet unique désigné pour ce dispositif. A ce stade, les données contenues dans le présent formulaire seront communiquées uniquement aux différents financeurs de votre dossier.

ANNEXE A

Rappel : (Cadre réservé à l'administration)
Date à laquelle le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération :

Date à laquelle l'opération doit obligatoirement être achevée :

DEPENSES REALISEES DONNANT LIEU A DES FACTURES :

Libellé du type de matériel ou travaux éligibles au Plan de relance	Montants des dépenses éligibles retenus dans l'annexe 1 de la décision juridique (€ HT)	Montant des dépenses réelles (€ HT)[1]	N° des factures	Montant de subvention demandé[2]	Factures jointes	Observations à l'attention du service instructeur
					☐	
					☐	
					☐	
					☐	
					☐	
					☐	
					☐	
					☐	
					☐	
					☐	
					☐	
					☐	
					☐	
					☐	
Totaux						

1 *les montants doivent être exprimés hors retenues de garantie, à moins que vous puissiez démontrer que cette retenue de garantie a été effectivement payée en intégralité* ***au fournisseur****. Lorsque la facture concerne plusieurs investissements dont certains ne sont pas éligibles, il convient d'indiquer sur la copie de la facture ceux qui sont éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte)*

2 *si le montant facturé est supérieur au montant initialement retenu pour le type d'investissement, le montant de la subvention est égal à celui figurant sur la décision juridique. S'il est inférieur ou égal, le montant de la subvention est calculé sur la base du taux de 40 % (ou 75% DOM).*

ANNEXE 7

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

COMPTE RENDU DE VISITE SUR PLACE DOSSIER D'AIDE
« INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS DANS LA FILIÈRE GRAINES ET PLANTS »
DU PLAN DE RELANCE
(VOLET TRAVAUX SYLVICOLES DE RENOUVELLEMENT
ET ENTRETIEN DES FORÊTS) EJ n°

N° de dépôt de dossier : *(à rappeler dans toutes vos correspondances)*

Nom du bénéficiaire :

Volet d'investissement : ☐ **Pépinières forestières** – ☐ **Travaux sylvicoles de renouvellement et entretien des forêts**

DESCRIPTION DU MATERIEL ACHETE

Description du matériel (nom, marque, modèle, n° série pour les machines)	Aucune anomalie n'a été constatée	L'investissement n'est pas utilisé conformément au projet	L'investissement ne répond pas aux objectifs du projet
	☐	☐	☐
	☐	☐	☐

OBLIGATION DSE PUBLICITE

☐ **Eléments constatés sur place :**

☐ Capture d'écran du site internet ;
☐ photographies de l'affiche
☐ photographie de la plaque ou du panneau mis en place en précisant la date à laquelle les photographies ont été prises (notamment en cas de détérioration de ces équipements)

OBSERVATIONS DE L'AGENT VERIFICATEUR

➢ Observations :_____

☐ Dossier conforme ☐ Dossier non conforme ☐ Dossier partiellement conforme

➢ Nom de l'agent vérificateur : t

➢ Date de la visite sur place : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ **Signature :**

A :

OBSERVATIONS DU BENEFICIAIRE OU DE SON REPRESENTANT

➢Observations :_____

➢ Nom du bénéficiaire ou de son représentant :……..

Signature :